

## CONDITIONS GENERALES TENTOO PARTNERS

### **Article 1 Champ d'application**

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats conclus par l'ASBL Tentoo Partners dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Ikaroslaan 14, numéro d'entreprise 875 199 524. Les conditions générales sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans le contrat d'affiliation et elles font partie, avec les statuts, du contrat conclu de la manière exposée ci-dessous entre l'affilié et l'ASBL Tentoo Partners.

### **Article 2 Objet du contrat**

Le client autorise Tentoo Partners à intervenir en tant que prestataire de services, qualité par laquelle Tentoo aide le client à gérer l'aspect social et fiscal de l'administration de personnel.

Le client autorise Tentoo Partners à accomplir à son nom et pour son compte, auprès des administrations publiques ou privées mais également auprès de tiers, toutes les formalités administratives afférentes aux matières sociales et fiscales qui ont trait à l'occupation de personnel. Tentoo Partners agit au nom et pour le compte de l'affilié auquel elle fournit les informations et l'assistance nécessaires.

Si un excédent de cotisations sociales a été calculé en faveur de l'ONSS, Tentoo Partners ne pourra être interpellée à cet égard que durant un délai identique au délai de prescription de la demande de remboursement de ces cotisations de sécurité sociale. Après expiration de ce délai, Tentoo Partners ne pourra être tenue responsable, sous quelque clause que ce soit, de l'excédent de cotisations de sécurité sociale calculées.

### **Article 3 Procurations**

L'affilié délivre à Tentoo Partners les procurations nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités visées à l'article 2 auprès de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Administration des Contributions Directes. La copie de ces procurations fait partie intégrante des conditions générales et du contrat d'affiliation.

L'affilié donne également procuration à Tentoo Partners afin de le représenter auprès d'autres organismes publics ou privés, à l'exclusion des fonds sectoriels qui perçoivent directement les cotisations.

Conformément à l'article 31quater de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le présent contrat régit (1) le contenu et (2) la portée dans le temps du mandat relatif aux formalités en matière de sécurité sociale auxquelles l'Employeur est tenu à l'égard des organismes de sécurité sociale :

- 1) Le client donne mandat à Tentoo Partners dans le cadre des obligations en matière de sécurité sociale (telles que Dimona, DMFA, e-ASR) conformément aux accords conclus entre les parties.
- 2) Tentoo Partners s'engage à encore accomplir effectivement, au terme du présent contrat, les transactions techniques nécessaires pour les trimestres et les obligations de sécurité sociale qui relevaient de son mandat. Cette disposition ne s'applique pas si le client convient avec un autre mandataire que ce dernier accomplira effectivement les transactions techniques nécessaires pour les trimestres et les obligations de sécurité sociale qui relevaient du mandat de Tentoo Partners.

Ces principes s'appliquent également aux obligations relatives aux documents sociaux ainsi qu'aux déclarations techniques qui s'inscrivent dans le cadre des obligations fiscales afférentes au calcul des salaires.

## Article 4 Obligations du client

L'affilié s'engage à respecter les obligations figurant dans les conditions générales ainsi que dans le contrat d'affiliation et en particulier, à payer les montants prévus à l'article 3 du contrat d'affiliation dans le délai fixé par Tentoo Partners. Tout montant non payé dans le délai imparti produira de plein droit des intérêts de retard de 12% sur le montant TVAC demeuré impayé, avec un minimum de 100 €. A défaut de paiement des factures par le client, Tentoo Partners a le droit de suspendre, après avis écrit, toutes les autres activités pour le compte du client jusqu'au 14<sup>ème</sup> jour suivant le paiement des factures en souffrance venues à échéance. En cas de non-paiement répétitif, Tentoo Partners pourra résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure aux torts du client. Tentoo Partners communiquera par écrit au client la date à partir de laquelle ce contrat sera réputé dissous. Dans ce cas, Tentoo Partners ne sera pas redevable d'une quelconque indemnité de rupture suite à la résiliation unilatérale sans délai de préavis. Toutes les conséquences liées à la suspension ou à la radiation du client en vertu des dispositions du présent article seront assumées par le client et relèveront de son entière responsabilité. Les frais de gestion resteront dus pendant la suspension.

### La transmission de renseignements

L'affilié s'engage à communiquer à Tentoo Partners les renseignements nécessaires en temps opportun et de manière correcte par le biais de documents, de supports électroniques ou par tout autre moyen accepté par cette dernière. La responsabilité relative à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la ponctualité de la communication de ces informations incombe exclusivement au client.

Si la déclaration dimona électronique est effectuée par l'intermédiaire de Tentoo, le client lui transmettra la déclaration de nouvelle occupation au moins 3 jours avant le début des prestations. A défaut, la communication sera réputée avoir été faite tardivement. Tentoo n'est pas tenue de contrôler le contenu, l'exhaustivité et l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le client. Toute information inexacte, incomplète ou tardive communiquée par le client qui donne lieu au constat d'une infraction à la législation constituera une faute personnelle dans le chef du client. Tentoo n'assumera, à l'égard des organismes officiels, de tiers ou des travailleurs du client, aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le client.

### Le calcul de salaire

Pour fournir à Tentoo Partners les informations dont question dans le présent contrat, le client utilisera exclusivement les documents, supports électroniques ou tout autre moyen mis à disposition par Tentoo Partners à cet effet. Ces renseignements doivent permettre à Tentoo Partners d'effectuer les calculs de salaire. Ils sont fournis sous une forme et dans un délai convenus entre les deux parties.

Après chaque calcul de salaire, Tentoo Partners communique au client les résultats de ce calcul sous forme d'états de salaire standardisés. Ce document donne pour chaque travailleur un aperçu des calculs de salaire pour chaque période de paie. Les informations traitées par Tentoo Partners sont réputées correspondre définitivement aux données qui ont été transmises par l'affilié, sauf mention contraire de la part du client dans les cinq jours à compter de celui qui suit le traitement par Tentoo Partners.

A défaut de réaction endéans cette période, le client sera présumé de manière irréfragable marquer son accord quant à ces états de salaire. Cette présomption s'applique tant à l'égard de Tentoo qu'à l'égard de tiers tels que les services d'inspection des instances publiques, les travailleurs du client etc.

Seules les modifications signalées par l'affilié dans un délai de cinq jours seront effectuées sans facturation de frais supplémentaires.

## Païement des frais de gestion et de dossier

Le client s'engage à payer les frais de gestion et de dossier ainsi que les prix convenus tels que stipulés dans les conditions financières du contrat d'affiliation.

Les frais de dossier font l'objet d'une facturation unique lors de l'affiliation. Les frais de gestion constituent quant à eux une rémunération pour les activités que Tentoo Partners a accomplies pour le client en vertu du présent contrat. Sauf disposition contraire, les frais de gestion se présentent sous forme d'un montant forfaitaire par travailleur.

Certaines modifications au niveau de la réglementation légale pourront faire l'objet d'un contrat complémentaire entre le client et Tentoo Partners et donner lieu à une adaptation des frais de gestion et des prix convenus. Les frais de gestion et les prix convenus suivent l'évolution du coût de fonctionnement. Leur majoration n'excèdera toutefois pas l'adaptation à l'indice des prix à la consommation +1%, sur une base annuelle.

Les frais de gestion et les prix convenus sont soumis à la TVA. Ils sont payés par procuration bancaire, sauf disposition contraire. Les missions qui ont trait à des activités concernant des périodes antérieures, clôturées seront toujours facturées séparément.

## Article 5 Obligations de Tentoo Partners

Tentoo Partners s'engage à respecter ses obligations, telles que définies par le présent contrat. Tentoo Partners peut s'engager à accomplir de nouvelles formalités résultant de l'évolution des lois et arrêtés relatifs aux matières sociales et fiscales.

## Exécution du calcul de salaire

Tentoo Partners convertit, à la demande du client, les salaires bruts renseignés pour les travailleurs en salaires nets. Tentoo Partners ne peut se substituer au client en ce qui concerne la fixation du salaire brut à prendre en compte dans le calcul de salaire.

Le client paie les salaires nets sur base d'un fichier bancaire délivré par Tentoo Partners. En vue de la délivrance de ce fichier bancaire, Tentoo prépare une fiche de salaire qui est transmise au client.

Tentoo Partners décline toute responsabilité dans le cas où le calcul de salaire final ne peut, par le fait du client, être effectivement réalisé qu'en dehors de la période prévue dans le règlement de travail du client ou dans les dispositions légales en la matière. Le paiement des salaires sur base du calcul réalisé par Tentoo Partners ne vise pas à éteindre les obligations légales du client quant à ce. Le client reste, en tant qu'employeur, totalement responsable lors de toute action intentée par des tiers. Le client garantit Tentoo Partners contre toute action qui serait intentée à l'encontre de Tentoo Partners à cet égard.

## Prestation de services complémentaire

A la demande du client, Tentoo Partners transmet à ce dernier des informations écrites concernant les barèmes salariaux et les salaires minimums fixés par des conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires, pour autant que Tentoo Partners soit en possession de ces informations. Le client est toutefois responsable de la fixation et du suivi du salaire brut, notamment les indexations et les augmentations de barèmes.

Tentoo Partners émet au client un avis concernant les commissions paritaires dont il pourrait relever et ce, sur base des activités principales que le client accomplit et communique à Tentoo Partners. Cet avis est purement indicatif et Tentoo Partners ne pourra pas être interpellée concernant les conséquences d'une décision des services publics en vertu de laquelle une autre commission paritaire serait déclarée compétente pour le client.

### Tentoo Partners

# TENTOO

Tentoo Partners peut, à la demande du client, fournir à celui-ci un avis ou une assistance pour l'établissement et la délivrance de contrats de travail individuels, de règlements de travail ou autres documents sociaux. Tentoo Partners fournit ces documents au client qui se charge de leur diffusion. La rédaction de tels documents par Tentoo Partners ne vise pas à éteindre les obligations légales du client à cet égard.

Tentoo Partners peut, sur simple demande, fournir à l'affilié un avis juridique concernant des matières de droit social et de droit du travail. Tentoo Partners peut notamment lui transmettre des sorties imprimante de textes légaux et de CCT issus de sa banque de données juridique.

La prestation de services complémentaire est facturée séparément. Tentoo Partners ne pourra être interpellée à propos de la non-exhaustivité éventuelle de ces informations ou à propos du fait que celles-ci reflètent des interprétations qui n'ont pas été confirmées ultérieurement par la jurisprudence.

## **Article 6      Responsabilité**

Pour l'exécution de ses obligations en tant que mandataire et pour autant qu'elle bénéficie d'une exclusivité, Tentoo Partners est réputée avoir contracté une obligation de moyens. La responsabilité de Tentoo Partners sera par conséquent engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas respecté ses engagements suite à un comportement fautif. Le client pourra dans ce cas récupérer le dommage subi et établi auprès de Tentoo Partners. L'indemnisation se limitera aux éléments qui résultent immédiatement et directement du comportement fautif de Tentoo Partners. Le client ne pourra pas réclamer l'indemnisation d'autres dommages qui résulteraient du comportement fautif de Tentoo Partners, tels que des pertes financières d'intérêts, d'investissements ou de bénéfices escomptés, les conséquences d'une grève, l'augmentation de frais généraux etc. Dans la mesure du possible, Tentoo Partners réparera la faute à ses frais. Le client ne pourra dès lors pas réclamer un quelconque dédommagement. En tout état de cause, la responsabilité maximale de Tentoo Partners en vertu du présent contrat n'excèdera pas le total des frais de gestion dont l'affilié était redevable au cours des 12 mois ayant précédé le sinistre. Si le client veut exercer son éventuel droit d'indemnisation, il doit en informer Tentoo Partners par courrier recommandé dans un délai de six mois suivant la survenance de la prétendue faute dans le chef de cette dernière. Ce, à peine de nullité de ce droit. Tentoo Partners est libérée de ses engagements en cas de force majeure. Sont toujours considérés comme cas de force majeure : un incendie, des défaillances techniques, une panne informatique et toutes autres situations qui entravent gravement les activités de Tentoo Partners.

Tentoo Partners ne peut être tenue responsable des dommages résultant directement ou indirectement d'un dysfonctionnement des équipements du client ou des télécommunications de tiers, d'une interruption de travail de Tentoo Partners pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La responsabilité de Tentoo Partners ne pourra être engagée si l'affilié omet de lui fournir les renseignements nécessaires ou s'il lui fournit des informations inexactes. La responsabilité de Tentoo Partners ne pourra pas être engagée non plus si l'affilié omet de lui transmettre les fonds nécessaires destinés à des organismes publics ou privés ou s'il reste en défaut de le faire dans le délai imparti.

Sous réserve d'un éventuel recours à l'encontre de Tentoo Partners suite à une erreur administrative ou à une erreur de gestion, l'affilié demeure responsable, à l'égard des organismes publics ou privés, des travailleurs et de tout tiers que ce soit, des obligations que Tentoo Partners a remplies à son nom.

L'affilié peut, sous sa propre responsabilité, autoriser Tentoo Partners, au moyen d'une mission formelle et écrite, à effectuer automatiquement les modifications salariales conventionnelles et

### **Tentoo Partners**

légales sur base des informations et des renseignements qui lui sont fournis. Cette telle mission devra être effectuée par écrit.

Tentoo Partners n'assume aucune responsabilité dans la détermination de la commission paritaire compétente pour l'activité de l'affilié ou dans l'application de quelque type de contrat de travail collectif ou individuel que ce soit, en particulier en ce qui concerne l'indexation des salaires et la fixation des rémunérations.

## **Article 7 Confidentialité des données / Protection de la vie privée**

Tentoo Partners s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les données qui lui sont fournies par le client dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Tentoo Partners prend les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir la confidentialité des données.

Le client veille à ce que les données à caractère personnel transmises à Tentoo Partners soient correctes et pertinentes, mais également conformes à la réglementation en vigueur. La responsabilité de Tentoo Partners se limite à l'application des règles ci-après mentionnées.

En ce qui concerne les personnes qui agissent sous son autorité, Tentoo Partners veille à ce que l'accès aux données et les possibilités de traitement se limitent aux éléments dont ces personnes ont besoin pour l'exécution de leurs fonctions ou aux éléments nécessaires aux besoins du service. Tentoo Partners informe ces personnes de la législation relative à la protection de la vie privée et du règlement RGPD Européen. Tentoo Partners veille à ce que ces mêmes personnes traitent uniquement ces données sur instruction du client, sauf en cas d'obligation imposée par une loi, un décret, une ordonnance ou quelque règle nominative que ce soit.

Tentoo Partners prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter les traitements illicites des données à caractère personnel. Tant Tentoo Partners que le client désignent, chacun pour ce qui le concerne, une ou plusieurs personnes de contact. Les données ne pourront être réclamées et/ou fournies que par l'intermédiaire de cette personne.

Il est conseillé au client d'informer ses travailleurs du fait que leurs données sont traitées en vue de l'administration salariale et de la gestion de personnel. Les données pourront être utilisées à des fins qui ne sont pas reprises dans le présent contrat, également en cas de saisie-arrêt, de cession de salaire ou d'un ordre juste des autorités.

Le client peut demander à tout moment au gestionnaire de clients concerné à consulter, à rectifier ou à effacer les données à caractère personnel qui ont été communiquées à Tentoo Partners. Cette demande peut être formulée par courrier normal ou par voie électronique.

## **Article 8 Durée et fin du contrat**

Le présent contrat prend cours à la date définie dans le contrat d'affiliation. Il est conclu pour une durée indéterminée, mais au moins pour la période prévue dans le contrat d'affiliation.

Il sera ensuite reconduit tacitement pour la durée d'une année civile, sauf résiliation par l'une des parties par courrier recommandé à la poste à envoyer au plus tard le 31 septembre. La résiliation prendra effet au plus tôt le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la résiliation a été signifiée à l'autre partie.

Après le 31 décembre de l'année de résiliation, Tentoo Partners n'effectuera plus que les activités ayant trait à l'année précédente et visant à clôturer cette période, à condition que le client fournisse à Tentoo Partners les informations nécessaires à cet effet endéans les 14 premiers jours de janvier.

Le présent contrat sera dissous si les parties n'en respectent pas les clauses. La dissolution pourra en particulier être constatée dans le chef de l'affilié si celui-ci :

### **Tentoo Partners**

- a) Omet de fournir les renseignements ou documents nécessaires  
Dans ce cas, le contrat sera dissous 10 jours après la mise en demeure adressée par courrier recommandé.
- b) Ne respecte pas les conditions de résiliation.
- c) Met fin au contrat avant le délai convenu.
- d) Omet de libérer les montants fixés à l'article 3 du contrat d'affiliation. A défaut de libération complète des montants dus dans les 10 jours suivant la mise en demeure adressée par courrier recommandé, le contrat pourra être dissous.

Dans ce cas, Tentoo Partners en informera le client par courrier recommandé.

Le contrat prend automatiquement fin avec le décès, l'insolvabilité manifeste, la dissolution ou la faillite du client. En cas d'insolvabilité manifeste ou de faillite, le contrat prendra fin de plein droit au moment de la cessation de paiement en faveur de Tentoo Partners.

En cas de résiliation unilatérale anticipée ou de résiliation unilatérale sans prise en compte du délai de préavis de trois mois, la partie qui met fin au contrat sera redevable à l'autre partie d'une indemnité forfaitaire égale à la moitié des frais de gestion qui auraient normalement dû être payés pour la partie restante de la durée du contrat, avec un minimum de six mois de frais de gestion.

En cas de dissolution du contrat tel que prévu sous le point d), les parties conviennent contractuellement de majorer les montants demeurés impayés de 10%, sans préjudice de toute indemnisation supplémentaire éventuelle.

Tentoo Partners peut modifier les dispositions du présent contrat unilatéralement. Le client en sera informé sans délai par écrit. Après réception de ce courrier, il disposera d'un délai de trente jours pour résilier le contrat par courrier recommandé. Le contrat se terminera alors au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 9 Règlement des litiges

Le présent contrat sera respecté en toute bonne foi par les deux parties. Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat seront réglés à l'amiable par les parties. A défaut d'accord entre ces dernières, seul le tribunal d'Anvers sera compétent, même en cas d'action en intervention et garantie et même s'il y a plusieurs défendeurs. Le contrat est régi par le droit Belge.

## Article 10 Déclaration de l'affilié

L'affilié déclare avoir pris connaissance des statuts, des conditions générales et des conditions particulières figurant dans le contrat d'affiliation. En signant les conditions générales et le contrat d'affiliation, l'affilié accepte sans aucune réserve les statuts de Tentoo Partners dont il recevra un exemplaire à sa demande.

Pour l'affilié,

Pour Tentoo Partners,

REPRESENTANT CLIENT

Johan De Boel

FONCTION

Directeur Général

**Tentoo Partners**